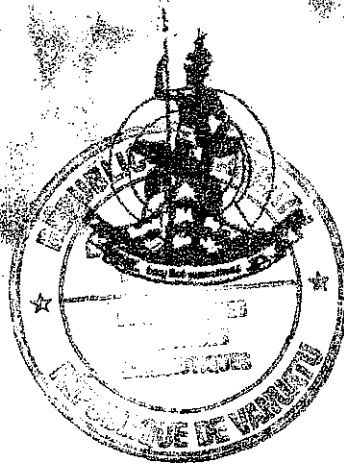


REPUBLIQUE
DE
VANUATU



REPUBLIC
OF
VANUATU

JOURNAL OFFICIEL

OFFICIAL GAZETTE

Français

7 Août 1981

Numero Special
Extraordinary Gazette

38 bis 7 August 1981

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

Pertant Institution Du Code Penal
No.17 De 1981.

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

The Penal Code Act No. 17 Of 1981.

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE N°110 DE 1981

SUR LE CODE PENAL (ENTREE EN VIGUEUR)

Décrétant l'entrée en vigueur de la loi n° 17 de 1981 portant création du Code pénal.

LE PREMIER MINISTRE

VU l'article 154 de la Loi n° 17 de 1981 portant création du Code pénal,

ARRETE :

1. La Loi n° 17 de 1981 portant création du Code pénal entrera en vigueur le 7 août 1981.
2. Le présent Arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila le 7 Août 1981.

W.H. LINI
PREMIER MINISTRE
MINISTRE DE LA JUSTICE

REPUBLIC OF VANUATU

The Penal Code (Commencement)

Order No. 110 OF 1981

To bring into operation the Penal Code Act No.17 of 1981.

IN EXERCISE of the power contained in section 154 of the Penal Code Act No.17 of 1981, I hereby make the following Order :-

1. The Penal Code Act No.17 of 1981 shall come into operation on the 7th day of August, 1981.
2. This Order shall come into force on the day of publication in the Gazette.

MADE at Port Vila the 7th day of August, 1981.

W.M. LINI

Prime Minister and

Minister of Justice

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

APPLICATION DU DROIT PENAL

1. Infractions.
2. Infractions commises partiellement ou complètement à l'étranger.
3. Complicité et tentative.
4. Infraction commise à l'étranger.
5. Infractions internationales.

PRINCIPES DU DROIT PENAL

6. Intention délictueuse, insouciance.
7. Consentement comme défense.
8. Règle générale quant à la charge de la preuve.
9. Charge de la preuve dans certains cas.
10. Charge de la preuve au prévenu.
11. Ignorance de la loi ou d'un fait.
12. Erreur de fait, croyance de bonne foi.

PRINCIPES DE PROCEDURE PENALE

13. Incapacité de comparaître.
14. Droit du prévenu au procès.
15. Prescription des poursuites.

RESPONSABILITE PENALE

16. Peine et responsabilité.
17. Age de responsabilité.
18. Responsabilité des sociétés.
19. Responsabilité déléguée.
20. Aliénation mentale.
21. Intoxication volontaire.
22. Ordre d'un supérieur.
23. Légitime défense, prévention d'infraction.
24. Effet de la responsabilité atténuée.
25. Rejet d'une défense d'aliénation mentale.

ATTENUATION DE RESPONSABILITE

26. Contrainte et coercition.
27. Provocation.

TENTATIVE ET CONSPIRATION

28. Tentative.
- * 29. Conspiration.

PARTICIPATION AUX INFRACTIONS PENALES

30. Complicité.
31. Co-délinquant.
32. Peines pour le complice et le co-délinquant.
33. Conséquences prévisibles.
34. Recoleur.
35. Incitation et sollicitation.
36. Début de la peine.
37. Calcul de la peine.
38. Emprisonnement des mineurs.
39. Confusion des peines.
40. Cumul des peines.
41. Détention en attente de procès ou d'appel.
42. Pouvoir de surseoir.
43. Décharge d'un délinquant.
44. Nature de détention périodique.
45. Probation.
46. Nature de la probation.
47. Conditions générales de probation.
48. Conditions spéciales de probation.
49. Devoirs de l'agent de probation.
50. Non respect des conditions.
51. Amende.
52. Emprisonnement à défaut de paiement de l'amende.
53. Confiscation d'un bien.
54. Restitution d'un bien.
55. Toxicomanie et aliénation partielle.
56. Révision de l'internement.
57. Réhabilitation.
58. Délai prescrit.

TITRE 2 - INFRACTIONS

INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE PUBLIC

59. Trahison.
60. Incitation à la mutinerie.
61. Communication de secrets.
62. Sabotage.
63. Infractions séditieuses.
64. Conspiration séditieuse.
65. Déclarations séditieuses.
66. Publications séditieuses.
67. Restrictions aux poursuites pour infractions séditieuses.
68. Attroupement illégal et émeute: définitions.
69. Attroupement illégal.
70. Émeute.
71. Entrée de force.
72. Rétention de force.
73. Corruption de fonctionnaires.

FRAUDES EN JUSTICE

74. Définition du faux témoignage.
75. Faux témoignage.
76. Déclarations mensongères.
77. Fabrication de preuve.

78. Suppression de preuve.
79. Conspiration pour contrarier le cours de la justice.
80. Fausse interprétation .
81. Abus des témoins.
82. Infractions relatives à la procédure judiciaire .

EVASIONS ET DELIVRANCES

83. Délivrance.
84. Evasion.
85. Assistance à l'évasion.
86. Enlèvement d'un bien sous saisie légale.
87. Entrave à un officier de justice.

INFRACTIONS RELATIVES A LA RELIGION

88. Insulte à la religion.
89. Perturbation d'offices religieux.

INFRACTIONS CONTRE LES MOEURS

90. Le viol : définition.
91. Peine pour le viol.
92. Rapt.
93. Indécence.
94. Outrage public à la pudeur.
95. Inceste.
96. Rapports sexuels avec une jeune fille sous sa charge et sa protection.
97. Rapports sexuels illicites.
98. Attentat à la pudeur.
99. Actes homosexuels.
100. Outrage aux mœurs.
101. Prostitution.

INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE

102. Esclavage.
103. Abandon d'incapable.
104. Obligation alimentaire.
105. Enlèvement.
106. Homicide intentionnel.
107. Voies de fait intentionnelles.
108. Blessures involontaires.
109. Causer la mort : définition.
110. Quand l'enfant devient une personne.
111. Limitation de temps pour la mort.
112. Homicide par influence sur l'esprit.
113. Homicide d'un enfant non encore né.
114. Nuisance criminelle.
115. Menaces de mort.
116. Assistance au suicide.
117. Avortement.
118. Séquestration de personne.
119. Atteintes à la sécurité du transport.

INFRACTIONS CONTRE LA REPUTATION

- 120. Diffamation criminelle.
- 121. Langage injurieux ou menaçant.

INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIETE

- 122. Le vol : définition.
- 123. L'abus de confiance : définition.
- 124. L'escroquerie : définition.
- 125. Interdiction du vol, de l'abus de confiance, et de l'escroquerie.
- 126. Infractions assimilées au vol.
- 127. Obtention frauduleuse de crédit.
- 128. Fraude par un fiduciaire.
- 129. Promotion mensongère.
- 130. Fausse tenue de livre.
- 131. Recel.
- 132. Obtention d'argent etc. par la menace.
- 133. Damage volontaire à un bien.
- 134. Incendie volontaire.
- 135. Destruction provoquée.
- 136. Cruauté envers les animaux, oiseaux, poissons.
- 137. Vol qualifié.
- 138. Extorsion.
- *139. Le faux : définition.
- *140. Interdiction des faux.
- 141. Emploi d'un document contrefait.
- 142. Contrefaçon de monnaie.
- 143. Entrée illégale dans une habitation.
- 144. Intrusion criminelle.
- 145. Piraterie.
- 146. Détournement d'aéronef.

INFRACTIONS CONTRE L'INTERET PUBLIC

- 147. Publications obscènes.
- 148. Inconduite et désordre.
- 149. Port d'arme illégal, la nuit.
- 150. Discrimination illégale.
- 151. Sorcellerie.

DISPOSITIONS FINALES

- 152. Abrogation.
- 153. Disposition transitoire.
- 154. Entrée en vigueur.

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 17 DE 1981 PORTANT INSTITUTION DU CODE PENAL

Relatif aux infractions pénales et aux peines prévues, aux principes de droit pénal, à la responsabilité pénale ainsi qu'à d'autres questions connexes.

Le président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Application du droit pénal

Infractions.

1. 1) Le droit pénal de la République s'applique à tout acte commis ou omis sur son territoire.
- 2) Aux fins d'application du présent Code, le territoire de la République comprend les eaux territoriales, l'espace aérien au-dessus de ce territoire et de ces eaux ainsi que tous les navires et aéronefs civils immatriculés dans la République.

Toutefois, nul ne peut être jugé pour une infraction commise à bord d'un navire ou d'un aéronef civil étranger se trouvant sur le territoire de la République, si le Procureur général est convaincu qu'il peut être statué sur l'infraction d'une façon équitable et non contraire à l'ordre public de la République selon la législation étrangère applicable à ce navire ou aéronef.

Infractions commises partiellement ou complètement à l'étranger.

2. Le droit pénal de la République s'applique :
 - (a) à toute infraction dont l'un des éléments constitutifs a été accompli sur son territoire ;
 - (b) à toute infraction à la sécurité extérieure de l'Etat ou de contrefaçon de monnaies nationales ayant cours légal, en quelque lieu qu'elle soit commise ;

Toutefois, nul ressortissant étranger ne peut être jugé pour une infraction au droit pénal de la République en vertu des seules dispositions du présent article, à moins qu'il n'ait été arrêté sur le territoire de la République ou qu'il n'y ait été extradé.

Complicité et tentative.

3. Sont soumis au droit pénal vanuatuan :
 - (a) les actes ou omissions constitutifs de complicité ou de tentative commis sur le territoire de la République en vue de perpétrer à l'étranger une infraction au droit pénal vanuatuan également punissable selon la législation du lieu où l'infraction est commise ou projetée d'être commise ;
 - (b) les mêmes actes ou omissions commis à l'étranger en vue de perpétrer une infraction sur le territoire de la République.

Infraction
commise à l'étranger.

4. 1) Tout citoyen qui en dehors du territoire de la République commet un acte ou une omission constituant une infraction punissable par le droit pénal vanuatuan, peut être poursuivi dans la République si cet acte ou cette omission constitue également une infraction selon la législation du lieu où il a été commis.
- 2) La peine infligée à une personne condamnée en vertu des dispositions du paragraphe 1) ne peut être plus sévère que celle prévue par la législation du lieu où l'acte ou l'omission a été commis.
- 3) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si cette personne a été poursuivie dans le lieu où l'acte ou l'omission a été commis, quel que soit le résultat des poursuites engagées.
- 4) Aucune poursuite ne peut être intentée contre une personne en vertu des dispositions du paragraphe 1) sans le consentement écrit du Procureur général.

Infractions
internationales.

5. 1) Le droit pénal de la République s'applique à la piraterie, au détournement des aéronefs, au commerce des personnes, à la traite des esclaves ainsi qu'au trafic des stupéfiants effectués sur et hors du territoire de la République.
- 2) Un étranger ne peut être jugé sur le territoire de la République pour les infractions visées au présent article, commises à l'étranger, que lorsqu'il a été arrêté sur le territoire de la République, que son extradition n'a pas été demandée et que le Procureur général a consenti par écrit aux poursuites.

PRINCIPES DE DROIT PENAL

Intention
délictueuse,
insouciance.

6. 1) Nul n'est coupable d'une infraction s'il ne commet intentionnellement un acte prohibé par le droit pénal et pour lequel est prévue une peine spécifique. Un tel acte peut être constitué d'une omission ou d'une situation créée intentionnellement.
- 2) Nul n'est coupable d'une infraction s'il n'est pas démontré qu'il avait l'intention de commettre l'acte même que le droit pénal interdit ; l'insouciance dans l'accomplissement de cet acte équivaut à l'intention.
- 3) Une personne est réputée insouciante si :
 - (a) sachant que son comportement risque de provoquer un fait ou un événement quelconque, elle prend ce risque, et
 - (b) il est inconsidéré de le prendre compte tenu du degré et de la nature du risque qu'elle sait exister.

- 4) Sauf le cas d'omission, nul n'est coupable d'une infraction du seul fait de sa négligence. Est négligente la personne qui manque d'exercer l'attention, l'adresse ou la prévoyance dont une personne raisonnable ferait preuve dans des circonstances identiques.
- 5) Nulle disposition de la loi instituant une infraction ne peut être interprétée comme dispensant de l'obligation de prouver l'intention délictueuse du prévenu, à moins qu'une telle interprétation n'y soit expressément formulée ou n'en résulte par déduction nécessaire et distincte.

Consentement
comme défense.

7. 1) Le consentement préalable de la victime n'est pas une défense à une inculpation si l'acte délictueux visait à porter gravement atteinte à son intégrité physique ou mentale.
- 2) Dans les autres cas, la victime n'est pas considérée comme consentante si, en raison de son âge, d'une infirmité ou en raison d'une fraude, elle était incapable ou empêchée de former le consentement nécessaire.

Règle générale
quant à la charge
de la preuve.

8. 1) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction à moins que le ministère public n'ait prouvé sa culpabilité hors de tout doute raisonnable conformément à la loi au moyen d'une preuve régulièrement admise ; en statuant sur la preuve de la culpabilité hors de tout doute raisonnable, il faut exclure toute possibilité purement fantaisiste ou futile.
- 2) Afin d'établir si une personne a perpétré une infraction, le tribunal doit examiner les circonstances particulières de l'affaire mais n'est pas légalement tenu de présumer qu'elle entendait provoquer ou prévoyait les conséquences naturelles ou probables de ses actes.
- 3) Si le ministère public n'a pas prouvé la culpabilité du prévenu conformément aux dispositions du présent article, il est considéré innocent et doit être immédiatement acquitté.

Charge de la
preuve dans certains
cas.

9. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, il incombe au ministère public de réfuter hors de tout doute raisonnable toute défense de provocation, contrainte, coercition, légitime défense, force majeure, consentement, cas fortuit ou erreur de fait soulevée par la défense et jurée recevable.

Charge de la
preuve au prévenu.

10. Si une personne inculpée d'un délit invoque un moyen de défense lui permettant de se disculper en prouvant certains faits, il lui suffit de les établir par prépondérance de preuve.

Ignorance de la loi
ou d'un fait.

11. 1) L'ignorance de la loi n'est pas une défense à une inculpation.
- 2) Dans tous les cas où le prévenu doit avoir connaissance de certains faits pour former une intention délictueuse, il incombe au ministère public de prouver que le prévenu connaissait ces faits.
- 3) A défaut de preuve directe à cet effet, la connaissance s'infère des autres faits et circonstances.
- 4) Aucune des dispositions du présent article ne peut être interprétée comme étant de nature à valider une erreur ou une omission dans la publication d'un texte légal ou réglementaire.

Erreur de fait,
croyance de bonne
foi.

12. Une erreur de fait constitue une défense à une inculpation si le prévenu croyait de bonne foi, même contre tout bon sens, à des faits ou circonstances dont l'existence l'aurait innocenté.

PRINCIPES DE PROCEDURE PENALE

Incapacité de
comparaître.

13. Si le prévenu d'une infraction est incapable de se défendre ou de comparaître en justice en raison d'aliénation mentale ou autres troubles mentaux, le tribunal doit le placer sous tutelle par une ordonnance qui en définit les modalités. L'état de santé du prévenu doit être établi par un certificat médical exigé par le tribunal.

Droit du prévenu au
procès.

14. Après présentation de la preuve du ministère public, le prévenu peut choisir de déposer sous serment ou de demeurer silencieux. Son choix de garder le silence ne peut, en soi, faire présumer de sa culpabilité.

Prescription des
poursuites.

15. Aucune poursuite pour une infraction ne peut être engagée contre une personne à l'expiration des délais suivants, après la perpétration de cette infraction :
- (a) vingt ans, pour les infractions punissables d'une peine d'emprisonnement de plus de dix ans ;
 - (b) cinq ans, pour les infractions punissables d'une peine d'emprisonnement allant de plus de trois mois à dix ans maximum ;
 - (c) un an, pour les infractions punissables d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois ou d'une amende seulement.

RESPONSABILITE PENALE

Peine et
responsabilité.

16. 1) Une peine ne peut être imposée qu'à une personne reconnue pénalement responsable.



2) Sous réserve des dispositions particulières de la loi, est pénalement responsable la personne qui commet intentionnellement chacun des actes ou omissions constituant les éléments d'une infraction avec l'intention que ces actes ou omissions aient pour résultat la réalisation de l'infraction.

Age de responsabilité.

17. 1) Nul enfant de moins de dix ans ne peut être déclaré coupable d'une infraction pénale. Un enfant de dix ans ou plus mais de moins de quatorze ans ne peut être déclaré coupable d'une telle infraction à moins qu'il ne soit prouvé qu'il était apte à discerner le bien du mal et qu'il a usé de ce discernement en commettant l'infraction dont il est inculqué.

2) L'âge d'une personne visé au présent article est son âge au moment de l'acte ou l'omission.

3) Aux fins d'application du présent article et de toute autre disposition de droit pénal, l'âge d'une personne est, en l'absence de registres officiels d'état civil, déterminé par le tribunal suivant la prépondérance de la preuve après l'audition du témoignage d'un expert médical.

Responsabilité des sociétés.

18. Une société peut être tenue pénalement responsable au même titre qu'une personne physique, si les actes et intentions de ses directeurs ou cadres peuvent lui être imputés.

Responsabilité déléguée.

19. Dans tous les cas où il est nécessaire de prouver l'intention délictueuse, une personne ne peut être tenue responsable des infractions commises par autrui qu'il s'agisse de son enfant, préposé, employé, agent ou simplement d'un tiers.

Allégation mentale.

20. 1) Tout prévenu d'une infraction est présumé sain d'esprit jusqu'à preuve du contraire ; il incombe au prévenu d'établir cette preuve contraire par prépondérance.

2) Une déficience de l'esprit due à un dérangement mental ayant rendu le prévenu incapable d'apprécier les conséquences probables de sa conduite au moment des faits est une défense à une inculpation. Ce dérangement peut consister en une déficience ou un déséquilibre mental ayant conduit, au moment de l'infraction, à une perte totale de la faculté de jugement dépassant le cadre d'un trouble passager, à une perte de sang-froid ou à une impulsion irresistible. Tout déséquilibre mental s'étant manifesté par un accès de violence et appelé à se reproduire est suffisant. Il n'est pas nécessaire que la maladie soit permanente ou prolongée ; une perte temporaire du discernement constitue une défense suffisante.

3) Si le prévenu est reconnu aliéné, il a le droit d'être acquitté. Nonobstant cet acquittement, le tribunal peut le faire interner en vertu d'une ordonnance qui définit les modalités de l'internement.

4) Aux fins d'application du droit pénal, l'intoxication involontaire est assimilée à la maladie mentale.

Intoxication
volontaire.

21. 1) L'intoxication volontaire ne constitue pas une défense à une inculpation à moins que l'intention délictueuse ne soit un élément de l'infraction reprochée et que l'intoxication ait atteint un degré tel que le prévenu ait été privé de sa capacité de former l'intention délictueuse requise ; il incombe au prévenu d'établir cette défense par prépondérance de la preuve.
- 2) Aux fins d'application du présent article, l'intoxication signifie l'altération des facultés mentales ou physiques d'une personne résultant de l'absorption de toute substance étrangère.

Ordre d'un
supérieur.

22. 1) Nul n'encourt de responsabilité pénale pour un acte accompli sur l'ordre d'un supérieur auquel l'obéissance est légalement due, à moins qu'un tel ordre ait été manifestement illégal ou que le prévenu ait su que le supérieur n'avait pas l'autorité pour donner un tel ordre.

Légitime défense,
prévention d'infraction.

23. 1) Aucune responsabilité pénale n'est attachée à un acte commandé par la nécessité immédiate de la défense de soi-même ou d'autrui ou de tout droit appartenant à soi-même ou à autrui contre une atteinte illégitime, si les moyens de défense ne sont pas disproportionnés à la gravité de la menace d'atteinte illégitime.
- 2) Sans déroger au caractère général de ce qui précède, le paragraphe 1) s'applique à l'homicide intentionnel commis afin de parer à une agression provoquant une crainte raisonnable de mort, blessures graves, viol ou sodomie.
- 3) Outre les actes visés au paragraphe 1), aucune responsabilité pénale n'est attachée à un acte qui est posé pour la protection nécessaire d'un droit de propriété en vue de se protéger soi-même ou de protéger autrui ou tout bien contre un danger grave et imminent, à condition que les moyens de protection employés ne soient pas disproportionnés à la gravité du tort redouté.
- 4) Aucune responsabilité pénale n'est attachée au recours à la force utilisée raisonnablement afin de :
- (a) prévenir la perpétration d'une infraction (non dirigée contre l'intervenant) ; ou

(b) procéder ou aider à l'arrestation légale d'un délinquant, d'un suspect ou de toute personne illégalement en liberté.

Effet de la responsabilité atténuée.

24. Lorsque la responsabilité pénale est atténuée par la loi, le tribunal a toute discrétion pour réduire la peine.

Rejet d'une défense d'aliénation mentale.

25. 1) Lorsqu'une défense d'aliénation mentale est rejetée, le tribunal peut déclarer le prévenu coupable. Il peut décider que le prévenu, sans être aliéné mental au sens de l'article 20, souffrait d'une anomalie mentale de nature à atténuer la responsabilité de ses actes résultant soit d'un développement mental arrêté ou retardé ou de tout trouble intrinsèque, soit d'une maladie ou d'une blessure.

2) Si le prévenu est déclaré coupable avec atténuation de responsabilité, le tribunal peut ordonner les mesures de détention et de traitement qu'il juge nécessaires à la protection d'autrui et au bien-être du prévenu.

ATTENUATION DE RESPONSABILITE

Contrainte et Coercition.

25. 1) La responsabilité pénale est atténuée dans le cas d'une infraction perpétrée par une personne agissant :

(a) sous contrainte physique ou sous menace de mort ou de blessure grave, impossible à écarter autrement ;

(b) sous la coercition d'un parent, d'un conjoint, d'un employeur ou d'une autre personne ayant une autorité réelle ou morale sur cette personne.

2) La responsabilité pénale n'est pas atténuée en vertu du paragraphe 1 si la personne agissant s'est volontairement exposée au risque de cette contrainte, menace ou coercition.

Provocation.

27. 1) La responsabilité pénale est atténuée dans le cas d'une infraction immédiatement provoquée par un acte illégitime contre l'auteur ou, en sa présence, contre son conjoint, un descendant ou un ascendant, un frère ou une sœur, son maître ou son serviteur, un mineur ou un incapable dont il a la garde, à condition que la réaction constituant l'infraction ne soit pas disproportionnée au degré de la provocation.

2) Sans déroger au caractère général du paragraphe 1), l'homicide ou des blessures intentionnels doivent être considérés comme non disproportionnés à la provocation que constituent des coups ou blessures graves.

- 3) Pour que la responsabilité pénale soit atténuée, la provocation doit être d'un degré qui pousse une personne normale à perdre son sang-froid.

TENTATIVE ET CONSPIRATION

Tentative.

28. 1) Une tentative d'infraction est constituée par un acte accompli ou omis avec l'intention de perpétrer cette infraction si cet acte ou omission est un commencement d'exécution de cette infraction qui lui est immédiatement relié ou l'aurait été si les faits avaient été ce que l'auteur supposait.
- 2) Une tentative est perpétrée lors même que le but recherché n'a pu être atteint en raison d'une circonstance de fait ignorée de l'auteur.
- 3) Les actes de simple préparation d'une infraction ne constituent pas une infraction.
- 4) La tentative d'infraction constitue une infraction punissable au même titre que l'infraction elle-même.
- 5) L'auteur d'une tentative d'infraction qui s'en retire volontairement avant de commettre l'infraction bénéficie d'une atténuation de responsabilité pénale.

Conspiration.

29. 1) La conspiration est une entente expresse ou tacite entre deux ou plusieurs personnes pour accomplir un acte qui, s'il était accompli, même par une seule personne, constituerait une infraction.
- 2) Il ne peut y avoir de conspiration entre mari et femme.
- 3) Le conspirateur qui se retire volontairement de la conspiration avant la perpétration de l'infraction bénéficie d'une atténuation de responsabilité pénale.
- 4) La conspiration visant à perpétrer une infraction n'est punissable que si la loi en dispose expressément.
- 5) Nul ne peut être poursuivi comme conspirateur sans le consentement écrit du Procureur général.

PARTICIPATION AUX INFRACTIONS PENALES

Complicité.

30. Quiconque aide, conseille ou provoque la perpétration d'une infraction pénale est coupable de complicité et peut être inculqué et condamné comme auteur principal.

Co-délinquant

31. Est co-délinquant la personne qui, en accord avec une autre, participe avec elle à la perpétration d'une infraction.

- Peines pour le complice ou le co-délinquant. 32. Sous réserve de toute disposition expresse de la loi, le complice et le co-délinquant sont passibles des mêmes peines qu'un auteur principal ou unique.
- Conséquences prévisibles. 33. Tout complice ou co-délinquant d'une infraction ou d'une tentative est également responsable de toute autre infraction ou tentative dont la perpétration est une conséquence prévisible de la complicité ou de l'entente.
- Receleur. 34. 1) Le receleur est la personne qui, sachant ou ayant des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a perpétré une infraction, soustrait cette personne ou son complice à l'arrestation ou aux recherches, ou détient ou fait disparaître des choses prises, détournées ou autrement obtenues lors de la perpétration de l'infraction ou utilisées dans le but de commettre l'infraction.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à l'ascendant, au descendant, à l'enfant ni au conjoint de la personne recelée.
- 3) Le receleur est passible des mêmes peines qu'un auteur principal.
- Incitation et sollicitation. 35. Il est illégal d'inciter ou de solliciter la perpétration d'une infraction, que cette infraction soit perpétrée ou non. Une personne coupable d'avoir incité ou sollicité la perpétration d'une infraction peut être inculpée et condamné comme auteur principal.
- Début de la peine. 36. Lorsqu'un délinquant n'a pas été détenu en attendant son procès et lorsqu'aucun mandat d'arrêt ou de dépôt n'est émis contre lui au moment de la décision, selon les conditions autorisées par les règles de procédure pénale, nulle peine d'emprisonnement ne peut être exécutoire avant l'expiration du délai d'appel de cette peine, à moins que le délinquant n'ait choisi antérieurement de commencer à purger sa peine.
- Calcul de la peine. 37. 1) Pour une peine d'emprisonnement exprimée en jour, chaque jour signifie vingt-quatre heures.
- 2) La peine d'un mois d'emprisonnement désigne l'emprisonnement pendant un mois de calendrier.
- 3) Les peines exprimées en mois ou en année se calculent de date à date.
- 4) Sous réserve de l'article 41, la durée d'une peine d'emprisonnement commence à courir dès
- (a) le jour où le délinquant est incarcéré en exécution de la peine ; ou

(b) en cas de peines confondues imposées à des dates différentes, le jour de la première incarcération en exécution de l'une de ces peines.

5) En cas d'évasion d'un prisonnier, la période durant laquelle il est illégalement en liberté ne compte pas dans le calcul de la durée de la peine.

Emprisonnement
des mineurs.

38. 1) Nulle personne de moins de seize ans ne peut être condamnée à l'emprisonnement à moins qu'aucun autre mode de sanction ne soit approprié. En cas de condamnation à l'emprisonnement, le tribunal doit en donner les motifs.
- 2) Un délinquant de moins de seize ans doit purger une peine d'emprisonnement dans un établissement spécial ; si un tel établissement n'existe pas, il faut le séparer des délinquants de seize ans au plus.

Confusion des
peines.

39. 1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable de plus d'une infraction au cours d'un même procès, les peines d'emprisonnement imposées pour chacune de ces infractions sont réputées être des peines confondues, à moins que le tribunal n'en décide autrement.
- 2) Lorsqu'une personne est déclarée coupable de plus d'une infraction au cours de procès consécutifs, toute peine imposée en dernier lieu pour une infraction perpétrée avant le procès précédent est réputée confondue à toute peine précédente, à moins que le tribunal n'en décide autrement.
- 3) Nulle peine ne peut être confondue à une peine qui était devenue définitive avant la perpétration de l'infraction à l'égard de laquelle la seconde peine est prononcée.

Cumul des peines.

40. Les peines d'emprisonnement sont purgées dans l'ordre dans lequel les mandats d'emprisonnement sont signifiés au délinquant.

Détention en
attente de procès ou
d'appel.

41. 1) Lorsqu'un délinquant a été détenu en attendant son procès ou l'audition de son appel, la durée de cette détention doit être intégralement déduite du calcul d'une peine d'emprisonnement.
- 2) Lorsque le délinquant, après avoir été détenu en attendant son procès ou l'audition de son appel, est condamné à une amende seulement, le tribunal peut le relever de tout ou partie du paiement de l'amende.

Pouvoir de surséoir.

42. 1) Tout tribunal par qui ou devant qui une personne est déclarée coupable d'une infraction, ou devant qui une personne comparait pour l'imposition d'une peine, peut, eu égard aux circonstances, y compris la nature de l'infraction et la personnalité de délinquant, surséoir à la condamnation et ordonner au délinquant de comparaître sur convocation pour l'imposition d'une peine, aux conditions que le tribunal juge appropriées.
- 2) Un tel sursis ne peut limiter ni altérer le pouvoir du tribunal d'ordonner, en vertu de tout texte législatif applicable à l'infraction, le paiement des dépens, de dommages-intérêts ou de dédommagements, ou la restitution de biens, même si le délinquant n'est encore condamné à aucune peine, les dispositions d'un tel texte législatif étant exécutoires.
- 3) Le bénéficiaire d'un tel sursis peut être convoqué pour condamnation dans la période prévue par l'ordonnance de sursis, période qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de la déclaration de culpabilité ou, si aucune période n'a été prévue, dans la période d'un an à compter de cette date.
- 4) Lorsqu'une personne comparait pour condamnation en vertu du présent article, tout juge habilité à connaître d'une telle infraction, qu'il soit ou non le juge qui a entendu l'affaire, peut, après enquête sur les circonstances de l'affaire et la conduite du délinquant depuis que l'ordonnance a été rendue, lui imposer une peine ou prendre une autre décision relative à l'infraction visée à l'ordonnance.

Décharge d'un délinquant.

43. 1) Lorsqu'une personne est inculpée d'une infraction, tout tribunal, après enquête sur les circonstances de l'affaire, peut à sa discrétion décharger cette personne sans la déclarer coupable, à moins qu'une peine minimale ne soit prévue expressément par un texte législatif applicable à cette infraction.
- 2) La décharge prévue au présent article a valeur d'acquiescement.
- 3) Le tribunal qui décharge une personne en vertu du présent article peut, s'il est convaincu que l'inculpation a été prouvée, ordonner le paiement des dépens, de dommages-intérêts ou de dédommagements, ou la restitution de biens, ordonnance qu'il aurait pu rendre en vertu de tout texte législatif applicable à l'infraction dont la personne est inculpée, si le tribunal l'avait déclarée coupable et condamnée, les dispositions d'un tel texte législatif étant exécutoires.
- 4) Rien au présent article ne peut altérer le pouvoir d'un tribunal de décharger une personne ou de la déclarer coupable.

Nature de la
détention
périodique.

44. 1) Dans les cas où la loi prévoit des peines d'emprisonnement à temps pour une infraction pénale, le tribunal peut, à sa discrétion, substituer à la condamnation une peine de détention périodique d'un mois au moins et de six mois au plus.
- 2) La détention périodique est la peine privative de liberté d'un délinquant pendant trente six heures au plus entre le vendredi soir et le dimanche soir de chacune des semaines de la durée de la peine. En détention, le délinquant est tenu d'accomplir un travail communautaire sans rémunération à raison d'au plus huit heures par jour.
- Pendant sa détention, le délinquant est traité, dans la mesure où la situation locale le permet, comme s'il purgeait une peine d'emprisonnement.
- 3) Dans l'exercice de sa discrétion en vertu du paragraphe 1, le tribunal doit tenir compte de la nature de l'infraction, de l'âge et de la situation du délinquant y compris sa profession ou son emploi, de sa situation de famille, des perspectives de réinsertion et de toutes autres circonstances qu'il estime pertinentes.
- 4) S'il arrive à un délinquant condamné à la détention périodique de ne pas se livrer, de mal accomplir le travail auquel il est astreint ou d'enfreindre de quelque manière les conditions de cette peine ou les règles de la détention périodique, la peine devient nulle et le délinquant est incarcéré jusqu'à ce que le même tribunal en impose une nouvelle, la détention périodique étant désormais exclue.

Probation.

45. 1) Dans tous les cas où une peine d'emprisonnement peut être imposée, la probation peut être ordonnée en sus ou à la place d'une autre peine.
- 2) La probation peut être imposée pour une période de un à trois ans.

Nature de la
probation.

46. 1) La probation est accordée à des conditions générales et, s'il y a lieu, à des conditions spéciales.
- 2) Le respect de ces conditions par le délinquant est surveillé par un magistrat désigné à cet effet, assisté d'agents de probation bénévoles.
- 3) L'agent de probation est choisi et peut être remplacé par le magistrat responsable du dossier.
- 4) Le magistrat responsable du dossier dans la circonscription où réside le délinquant peut à tout moment, pour des motifs consignés par écrit, suspendre une ou toutes les conditions spéciales ou les alléger.

Conditions
générales de
probation.

47. Un délinquant en probation est assujéti aux conditions générales suivantes :
- (a) résider en un lieu déterminé ;
 - (b) se présenter à l'agent de probation quand ce dernier le demande ;
 - (c) recevoir les visites de l'agent de probation et fournir tous renseignements et documents nécessaires au contrôle de ses moyens de subsistance ;
 - (d) prévenir l'agent de probation, motifs à l'appui, de tout changement d'emploi ou de résidence ;
 - (e) prévenir l'agent de probation de tout projet d'absence excédant quinze jours et l'aviser de son retour ;
 - (f) obtenir l'autorisation préalable de l'agent de probation avant tout déplacement à l'étranger.

Conditions
spéciales de
probation.

48. Outre les conditions générales visées à l'article 47, le tribunal peut, dans sa décision, assujéti le délinquant à l'une ou plusieurs des conditions spéciales suivantes :
- (a) résider en un ou plusieurs lieux désignés ;
 - (b) ne jamais se trouver sans autorisation spéciale en un ou plusieurs lieux désignés ;
 - (c) conserver un emploi ou faire des études, ou suivre un cours de formation professionnelle ;
 - (d) se soumettre à des mesures de contrôle ou de traitement y compris des traitements en milieu hospitalier, notamment pour guérir une intoxication par l'alcool ou les drogues ;
 - (e) contribuer aux charges familiales ou acquitter régulièrement les pensions alimentaires qu'il doit payer ;
 - (f) indemniser toute personne pour les dommages causés par son infraction ;
 - (g) ne pas conduire de véhicules automobiles ou certaines catégories de véhicules automobiles ;
 - (h) éviter certains lieux ou établissements ;
 - (i) s'abstenir d'engager des paris ou de l'abus ou de la simple consommation de boissons alcoolisées ;
 - (j) ne pas fréquenter certains délinquants, notamment les co-délinquants ou complices de son infraction ;
 - (k) ne recevoir ni héberger à sa résidence certaines personnes ou catégories de personnes.

Devoirs de l'agent de probation.

49. 1) L'agent de probation doit s'assurer que le délinquant observe les conditions générales et spéciales de sa probation, et encourager sa réinsertion et notamment sa réadaptation en milieu familial et professionnel.
- 2) L'agent de probation fait régulièrement rapport au magistrat des progrès de la probation et le consulte en cas de difficulté.

Non respect des conditions

50. 1) Lorsque le délinquant enfreint l'une des conditions générales ou spéciales de la probation, le tribunal doit l'annuler et imposer une nouvelle peine au délinquant, la probation étant désormais exclue.

Amende.

51. 1) En condamnant une personne à payer une amende, un tribunal peut, après enquête sur ses ressources, ordonner que l'amende soit payée dans un délai qu'il spécifie ou par versements échelonnés.
- 2) Outre le pouvoir d'imposer à une personne condamnée pour une infraction l'amende prévue comme peine par une disposition du droit pénal, un tribunal peut, lorsque la peine prévue est l'emprisonnement à temps, imposer une amende au lieu de cet emprisonnement ou comme peine alternative.
- 3) Nulle amende imposée comme peine alternative ne peut excéder une somme calculée à raison de 100 VT par jour pour la durée de la peine maximale d'emprisonnement dont est passible le délinquant.

Emprisonnement à défaut de paiement de l'amende.

52. 1) Lorsqu'une personne est condamnée à payer une amende, le tribunal peut ordonner dans son jugement qu'à défaut du paiement de l'amende soit immédiatement soit dans le délai imparti, le délinquant subisse un emprisonnement dont la durée est calculée à raison d'un jour par 500 VT, sans jamais dépasser six mois, cet emprisonnement s'ajoutant à toute autre peine d'emprisonnement qui aurait pu lui être infligée. L'achèvement de cette période d'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende annule toute obligation de payer cette amende.
- 2) Dans tous les cas où une personne a été condamnée à payer une amende par versements échelonnés et onet d'effectuer un ou plusieurs de ces versements, la peine d'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende n'est exécutoire qu'à l'échéance du dernier versement. Les versements effectués réduisent proportionnellement la durée de l'emprisonnement.

Confiscation d'un bien.

53. 1) Lors de la condamnation d'une personne pour une infraction, le tribunal peut ordonner la confiscation de tout bien saisi appartenant au délinquant et qui a été utilisé pour la perpétration de l'infraction ou qui en est ou en représente le produit.

- 2) Le paragraphe 1 s'applique à tout navire, bateau, aéronef ou véhicule automobile utilisé par le délinquant pour se rendre au lieu où l'infraction a été perpétrée ou pour en revenir.

Restitution
d'un bien.

54. En cas de condamnation pour une infraction par laquelle une personne a obtenu illégalement la possession d'un bien appartenant à autrui, le tribunal peut ordonner de restituer ce bien à la personne qui en avait légalement la possession et prescrire qu'à défaut de restitution dans le délai fixé par l'ordonnance, le délinquant subisse un emprisonnement, dont la durée n'excédera pas une semaine par 1.000 VT de la valeur du bien en cause. Le délinquant demeure assujéti à l'obligation de rendre le bien nonobstant l'exécution de la peine d'emprisonnement.

Toxicomanie et
aliénation
partielle.

55. 1) Lorsqu'une personne atteinte d'alcoolisme, de toxicomanie ou d'une maladie mentale est déclarée coupable d'une infraction qui résulte de son état, le tribunal peut, s'il estime que sa liberté est un danger pour le public ou pour elle-même, ordonner son internement dans une maison de santé désignée.
- 2) Cet internement ne peut excéder deux ans dans le cas d'un alcoolique ou d'un toxicomane ni cinq ans dans le cas d'un malade mental.
- 3) Cet internement peut être écourté conformément aux dispositions de l'article 56.

Révision de
l'internement.

56. 1) Lorsqu'une personne est internée d'une façon qui n'est ni l'emprisonnement ni la détention périodique prévus au présent Code, l'autorité compétente doit remettre à la Cour suprême, au moins tous les douze mois, un rapport complet sur son état et sur la nécessité de maintenir son internement.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la Cour suprême peut, en tout temps, sur présentation d'observations ou de plaintes de quiconque, demander un tel rapport.
- 3) Pour se convaincre de la nécessité de maintenir un tel internement, la Cour suprême peut s'en tenir au rapport qui lui est soumis ; elle peut aussi exiger un complément de preuve ou d'informations, y compris le témoignage de toute personne qu'elle peut juger nécessaire ou souhaitable de convoquer. La Cour peut, au besoin, se rendre au lieu d'internement pour l'inspecter ou poser des questions.

- 4) La Cour suprême est habilitée, dans tous les cas où elle décide de lever l'internement d'une personne, à rendre toute ordonnance de mise en liberté ou, le cas échéant, à donner toute instruction à cette fin. Cette ordonnance ou ces instructions obligent l'autorité compétente, qui doit sans délai rendre compte de leur exécution.

Réhabilitation.

57. 1) La réhabilitation par échéance du délai prescrit efface la condamnation pour infraction pénale.
- 2) La réhabilitation n'est possible qu'après acquittement des frais dus au Service des finances et des sommes exigibles en vertu d'une ordonnance rendue au cours des procédures pénales; elle n'affecte en rien le droit du Service des finances aux sommes qu'il a déjà ainsi perçues.

Délai prescrit

58. 1) Un délinquant qui n'a été condamné à aucune autre peine d'emprisonnement pour une autre infraction est réhabilité de plein droit à l'échéance des délais suivants :
- (a) cinq ans - amende ou peine unique d'emprisonnement n'excédant pas 6 mois ;
 - (b) sept ans - une peine unique d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ;
 - (c) dix ans - une peine unique d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans ;
 - (d) dix ans - plus d'une peine d'emprisonnement dont la durée totale n'excède pas un an.
 - (e) quinze ans - plus d'une peine d'emprisonnement dont la durée totale excède un an, mais n'excède pas deux ans.
- 2) Les délais prescrits au paragraphe 1) sont comptés, dans le cas d'une amende, à partir du jour de son paiement et, dans le cas d'un emprisonnement, à partir du jour où expire la peine telle que réduite par toute remise.

(b) conspirer avec quiconque pour commettre un acte prévu à l'alinéa (a).

Peine : emprisonnement de 14 ans

Sabotage.

62. Nul ne peut, avec l'intention de porter atteinte à la sûreté, sécurité ou défense de la République ou à la sûreté ou sécurité^{des} forces armées de tout autre pays légitimement présentes dans la République :

- (a) réduire l'efficacité ou empêcher le fonctionnement de tout bateau, véhicule, aéronef, arme, munition, équipement, appareil ou installation nucléaire ou atomique ; ni
- (b) endommager ou détruire un bien qu'il est nécessaire de conserver intact pour la sécurité de la République ou la santé publique.

Infractions
séditieuses.

63. 1) L'intention séditieuse est l'intention :

- (a) de susciter de la haine ou du mépris, ou de provoquer une certaine hostilité à l'égard du gouvernement de la République ou de l'administration de la justice ;
- (b) d'inciter le public ou toute personne ou catégorie de personnes à tenter de faire modifier, autrement que par des moyens légitimes, toute question liée à la constitution, à la législation ou au gouvernement de la République ;
- (c) d'inciter, faciliter ou encourager la violence, l'anarchie ou le désordre ;
- (d) d'inciter, faciliter ou encourager la perpétration d'une infraction portant atteinte à la sécurité publique ou au maintien de l'ordre public.
- (e) d'inciter entre différentes catégories de personnes une hostilité ou malveillance de nature à porter atteinte à la sécurité publique ; ou
- (f) de manquer de respect à l'égard du gouvernement, du drapeau ou de la personne du Président ou du Premier ministre de la République, d'une manière ou dans des circonstances qui provoquent ou risquent de provoquer le désordre.

2) Toutefois, n'est pas séditieux l'acte, le discours ou la publication dont l'objet est simplement :

- (a) de démontrer que le gouvernement a été induit en erreur ou s'est trompé dans ses mesures ;
- (b) de signaler des erreurs ou défauts dans le gouvernement ou la constitution de la République tels qu'établis par la loi, dans un texte législatif ou dans l'administration de la justice, afin de les faire corriger ;

- (c) de persuader le public, des personnes ou catégories de personnes de tenter de faire modifier, par des moyens légitimes, toute question liée à la constitution, à la législation ou au gouvernement de la République, ou
- (d) de signaler, afin de les faire supprimer, des faits qui produisent ou sont de nature à produire des sentiments d'hostilité ou de méfiance entre diverses catégories de personnes.

Conspiration
séditieuse.

64. Nul ne peut prendre part à une entente entre deux ou plusieurs personnes pour accomplir l'objet d'une intention séditieuse.

Peine : emprisonnement de deux ans

Déclarations
séditieuses.

65. 1) Nul ne peut faire ou publier, ni faire en sorte ou permettre que soit faite ou publiée une déclaration exprimant une intention séditieuse.

Peine : emprisonnement de deux ans

2) Aux fins du paragraphe 1), l'expression "déclaration" comprend tous les modes d'expression, qu'il s'agisse de mots, écrits ou images, ou de gestes, représentations ou reproductions de quelque nature que ce soit.

Publications
séditieuses.

66. 1) Nul ne peut :
(a) imprimer, publier, vendre, mettre en vente, distribuer ou reproduire une publication séditieuse ;
(b) sciemment importer une publication séditieuse ;
(c) sciemment avoir en sa possession une publication séditieuse.

Peine : emprisonnement de deux ans

2) Toute publication séditieuse est confisquée par la République.

Restrictions aux
poursuites pour
infractions
séditieuses.

67. Aucune poursuite ne peut être engagée pour une infraction à l'article 64, 65 ou 66 sans le consentement écrit du Procureur général, ni plus de 6 mois après la date où l'infraction est censée avoir été commise.

Attroupement
illégal et émeute :
définitions.

68. 1) L'attroupement illégal est le rassemblement de trois personnes ou plus qui ont l'intention de commettre une infraction ou qui, s'étant réunies avec l'intention d'atteindre un but commun, se conduisent d'une façon susceptible de provoquer chez ceux qui en sont témoins une crainte raisonnable de le voir porter atteinte à l'ordre public, ou risquent, par leur rassemblement, d'inciter inutilement et sans motif d'autres personnes à porter atteinte à l'ordre public.

- 2) Un rassemblement légitime devient un attroupement illégal si ses participants se comportent dans un but commun de l'une des manières décrites au paragraphe 1).
- 3) L'attroupement illégal est qualifié d'émeute lorsque ses participants commencent à accomplir l'objet de leur rassemblement en portant atteinte à l'ordre et en terrorisant le public.

Attroupement illégal.

69. Nul ne peut prendre part à un attroupement illégal.
Peine : emprisonnement d'un an

Emeute.

70. Nul ne peut prendre part à une émeute.
Peine : emprisonnement de cinq ans

Entrée de force.

71. Nul ne peut, quels que soient ses droits, recourir à la force ou à tout autre moyen provoquant ou susceptible de provoquer une atteinte à l'ordre public ou la crainte raisonnable d'une telle atteinte, pour pénétrer sur des terres dont une autre personne a la possession véritable et paisible, aux fins d'en prendre possession.
Peine : emprisonnement d'un an

Rétention de force.

72. Une personne ayant la possession véritable d'une terre sans apparence de droit ne peut refuser d'une façon qui provoque ou qui est susceptible de provoquer une atteinte à l'ordre public ou la crainte raisonnable d'une telle atteinte, de céder la possession de ladite terre à la personne y ayant légalement droit.
Peine : emprisonnement d'un an

Corruption de fonctionnaires.

73. 1) Un fonctionnaire ne peut, sur le territoire de la République ou ailleurs, accepter ou obtenir, convenir ou proposer d'accepter, ni tenter d'obtenir vénalement pour lui-même ou un tiers un pot-de-vin pour un acte commis ou omis, ou en vue de commettre ou omettre un acte *à* qualités.
Peine : emprisonnement de dix ans

- 2) Nul ne peut, à des fins de corruption, donner, ni proposer ou convenir de donner un pot-de-vin dans l'intention d'incliner un fonctionnaire à commettre ou omettre un acte *à* qualités.

Peine : emprisonnement de dix ans

- 3) Aux fins d'application du présent article, le mot "pot-de-vin" désigne tout argent, rémunération, poste ou travail, ou tout avantage direct ou indirect, et le mot "fonctionnaire" désigne toute personne travaillant officiellement au service de la République (que ce service soit bénévole

ou non et qu'il soit rendu à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire), tout membre ou employé d'une administration locale ou d'un organisme public, et comprend les policiers et les membres de l'ordre judiciaire.

FRAUDES EN JUSTICE

- Définition du faux témoignage. 74. 1) Le faux témoignage est l'affirmation sous serment dans une procédure judiciaire, faite par un témoin de vive voix en audience, par déclaration écrite ou autrement, d'un fait, d'un avis, d'une opinion ou d'une connaissance qu'il sait être faux, avec l'intention d'induire le tribunal en erreur.
- 2) Est témoin au sens du présent article quiconque produit un témoignage, qu'il soit ou non habilité à témoigner et que la preuve qu'il apporte soit recevable ou non.
- 3) Est judiciaire au sens du présent article toute procédure instruite devant l'un des tribunaux suivants :
- (a) tout tribunal ;
 - (b) le Parlement ou l'une de ses commissions ;
 - (c) un arbitre ou toute autre personne autorisée par la loi à tenir une enquête et y recevoir de la preuve sous serment ;
 - (d) toute autorité judiciaire qui peut statuer sur un droit ou une obligation ;
 - (e) toute personne ayant qualité de cour ou de tribunal avec pouvoir d'instruire une procédure judiciaire.
- 4) Toute procédure ainsi instruite est judiciaire au sens du présent article, que le tribunal ait été ou non régulièrement constitué ou que la procédure ait été valable ou non.
- Faux témoignage. 75. Nul ne peut commettre un faux témoignage.
Peine : emprisonnement de sept ans.
- Déclarations mensongères. 76. Nul ne peut, à des fins imposées ou autorisées par la loi, faire un énoncé ou une déclaration, que ce soit ou non sous serment ou déclaration solennelle, qui équivaldrait à un faux témoignage s'il s'agissait d'une procédure judiciaire.
Peine : emprisonnement de trois ans.
- Fabrication de preuve. 77. Nul ne peut fabriquer une preuve dans l'intention de tromper un tribunal instruisant une procédure judiciaire au sens de l'article 74.
Peine : emprisonnement de sept ans.

Suppression
de preuve.

78.

Nul ne peut, sachant qu'un livre, un document ou toute chose de quelque nature sert ou peut servir de preuve dans une procédure judiciaire, volontairement le supprimer ou le détruire ou le rendre illisible ou indéchiffrable, ou impossible à identifier dans l'intention d'empêcher son utilisation comme preuve.

Peine : emprisonnement de cinq ans.

Conspiration
pour contrarier
le cours de la
justice.

79.

Nul ne peut

(a) conspirer avec une autre personne pour accuser faussement quelqu'un d'une infraction ou pour faire quoi que ce soit pour entraver, empêcher, détourner ou contrarier le cours de la justice ;

(b) afin d'entraver le cours normal de la justice, dissuader, gêner ou empêcher un témoin, légalement convoqué de comparaître et témoigner, ni chercher à le faire ;

(c) entraver ou de quelque façon gêner ou sciemment empêcher l'exécution d'un acte judiciaire civil ou pénal.

Peine : emprisonnement de sept ans.

Fausse
interprétation.

80.

L'interprète légalement assermenté pour une procédure judiciaire ne peut faire volontairement une déclaration pertinente à cette procédure qu'il sait être fausse ou qu'il ne croit pas être vraie.

Peine : emprisonnement de sept ans.

Abus des témoins.

81.

Nul ne peut tromper ni abuser une personne appelée ou susceptible d'être appelée comme témoin dans une procédure judiciaire, ni lui faire ou présenter une déclaration, une représentation, un signe ou un écrit qu'il sait être faux avec l'intention d'influencer la déposition du témoin.

Peine : emprisonnement de deux ans.

Infractions relatives
à la procédure
judiciaire.

1) Nul ne peut

(a) dans des locaux où s'instruit une action judiciaire ou leur pourtour, se montrer irrespectueux, en paroles ou en actes, à l'égard de cette action ou de la personne devant qui elle s'instruit ;

(b) s'il a été appelé à témoigner dans une action judiciaire, s'abstenir de comparaître ni, s'il comparet, refuser de prêter serment ou de faire la déclaration solennelle, ni, ayant prêté serment ou fait la déclaration solennelle, refuser sans excuse légitime de répondre à une question ou de produire

un document, ni demeurer dans la salle ou s'instruit l'action après qu'il lui eut été ordonné de la quitter ;

- (c) gêner ou perturber le cours d'une action judiciaire ;
- (d) lorsqu'une action judiciaire est pendante, par la parole ou par écrit, dénaturer l'action ni engager quiconque à préjuger l'affaire pour ou contre l'une des parties à cette action, ni viser à diminuer l'autorité de la personne qui instruit cette action ;
- (e) publier un compte rendu de la preuve déposée dans une action judiciaire pour laquelle le huis-clos a été ordonné ;
- (f) tenter injustement de gêner ou d'influencer un témoin, avant ou après sa déposition, en rapport avec le témoignage qu'il est appelé à donner dans une action judiciaire ;
- (g) congédier un serviteur ou un employé pour avoir témoigné en faveur d'une partie à une action judiciaire ;
- (h) commettre tout autre acte délibérément irrespectueux à l'égard d'une action judiciaire ou d'une personne devant qui elle s'instruit.

Peine : emprisonnement de trois mois.

- 2) Lorsqu'une infraction au paragraphe 1) est commise devant le tribunal lui-même, le tribunal peut faire arrêter le délinquant et en tout temps avant la levée de l'audience le même jour, connaître de l'infraction et condamner le délinquant à une amende n'excédant pas 5000 VT.
- 3) Les dispositions du présent article complètent et ne peuvent en rien diminuer le pouvoir de la Cour suprême de condamner pour outrage au tribunal.

EVASIONS ET DELIVRANCES

Délivrance.	83.	Nul ne peut délivrer ni tenter de délivrer de force une personne légalement privée de sa liberté. <u>Peine : emprisonnement de deux ans.</u>
Evaison.	84.	Nul ne peut s'évader s'il est légalement privé de sa liberté. <u>Peine : emprisonnement de deux ans.</u>
Assistance à l'évasion.	85.	Nul ne peut (a) aider à s'évader ou à tenter de s'évader un prisonnier légalement privé de sa liberté ;

(b) introduire ou faire introduire dans une prison tout objet destiné à faciliter l'évasion d'un prisonnier.

Peine : emprisonnement de sept ans.

Enlèvement d'un bien sous saisie légale.

86.

Nul ne peut, lorsqu'un bien a été saisi ou pris en vertu d'un acte de procédure ou de l'autorité de tout tribunal, sciemment et dans l'intention de faire obstacle ou échec à la saisie ou à l'acte de procédure, receler, enlever, détenir, cacher ou faire disparaître un tel bien.

Peine : emprisonnement de trois ans.

Entrave à officier de justice.

87.

Nul ne peut volontairement faire entrave ou résister à une personne légalement chargée de l'exécution d'une ordonnance ou d'un mandat de tout tribunal.

Peine : emprisonnement de deux ans.

INFRACTIONS RELATIVES A LA RELIGION

Insulte à la religion.

88.

Nul ne peut détruire, endommager ou profaner un lieu de culte ou tout objet tenu pour sacré par une catégorie de personnes avec l'intention d'insulter de ce fait la religion d'une catégorie de personnes, ou en sachant qu'une catégorie de personnes est susceptible de considérer cette destruction, ce dommage ou cette profanation comme une insulte à leur religion.

Peine : emprisonnement de deux ans.

Perturbation d'offices religieux.

89.

Nul ne peut volontairement perturber une assemblée qui célèbre légitimement un culte religieux ou une cérémonie religieuse.

Peine : emprisonnement de deux ans.

INFRACTIONS CONTRE LES MOEURS

Le viol : définition.

90.

Commet un viol quiconque a des rapports sexuels avec une femme ou une jeune fille sans son consentement, ou avec son consentement obtenu par la force, les menaces ou l'intimidation de quelque nature, ou par la crainte de lésions corporelles ou par un abus de confiance sur la nature de l'acte ou, dans le cas d'une femme mariée, en se faisant passer pour son mari. L'infraction est consommée dès qu'il y a pénétration.

Peine pour le viol. 91.

Nul ne peut commettre un viol.

Peine : emprisonnement à vie.

Rapt.

92.

Nul ne peut enlever ni retenir contre son gré une personne du sexe féminin de tout âge dans l'intention de l'épouser ou d'avoir des rapports sexuels avec elle ou de lui faire épouser quelqu'un ou de lui faire avoir des rapports sexuels avec une autre personne.

Peine : emprisonnement de dix ans.

Indécence.

93.

- 1) Nul ne peut, sans justification ni excuse légitime
 - (a) vendre, étaler ou autrement distribuer au public un modèle ou un objet indécent ;
 - (b) exposer ou présenter dans tout lieu auquel le public a ou peut avoir accès un objet, un spectacle ou une représentation indécents ;
 - (c) exposer ou présenter à quiconque, contre paiement ou autre avantage, un spectacle ou une représentation indécents.

Peine : emprisonnement de deux ans.

- 2) Un prévenu du chef du présent article peut se disculper en prouvant que l'acte reproché a servi le bien public.
- 3) La question de savoir si la vente, l'étalage, la distribution, l'exposition ou la présentation peut, dans les circonstances, servir le bien public ou s'il y a preuve d'excès au-delà de ce que le bien public exige est une question de droit ; par contre, la question de savoir si les actes reprochés ont effectivement servi le bien public et s'il y a eu un tel excès est une question de fait.
- 4) Un prévenu ne peut plaider l'ignorance du caractère indécent du modèle, objet, spectacle ou représentation relié à l'inculpation, à moins de convaincre le tribunal qu'il n'a eu aucune occasion raisonnable de l'apprendre et que son ignorance était excusable dans les circonstances.

Outrage public à la pudeur.

94.

- 1) Nul ne peut volontairement commettre un acte indécent dans tout lieu auquel le public a ou peut avoir accès ou visible d'un tel lieu.

Peine : emprisonnement de deux ans.

- 2) Un prévenu du chef du présent article peut se disculper en prouvant qu'il avait des motifs raisonnables de croire qu'il ne serait pas observé.

Inceste.

95. 1) L'inceste est un rapport sexuel entre
- (a) parent et enfant (y compris l'enfant adoptif);
 - (b) frère et soeur, qu'ils soient germains ou non et que la parenté résulte d'une union légitime ou non ; et
 - (c) grand-parent et petit enfant.
- lorsque le prévenu connaît le lien de parenté qui existe entre les parties.
- 2) Nul, âgé de seize ans ou plus, ne peut commettre l'inceste.

Peine : emprisonnement de dix ans.

- 3) Après condamnation d'une personne de sexe masculin pour une infraction ou tentative d'infraction prévue au paragraphe 2 contre une personne de sexe féminin de moins de dix-huit ans, le Tribunal peut retirer au délinquant toute autorité sur cette personne et, si le délinquant est le gardien de cette personne, lui retirer cette garde et nommer un autre gardien à sa place.

Rapports sexuels avec une jeune fille sous sa charge ou sa protection.

96. 1) Nul, de sexe masculin, ne peut avoir ou tenter d'avoir des rapports sexuels avec une jeune fille qui n'est pas son épouse, qui est âgée de moins de vingt ans et qui
- (a) étant sa belle-fille, sa fille adoptive ou sa pupille vit avec lui comme un membre de sa famille, au moment du rapport ou de la tentative de rapport ;
 - (b) n'étant pas sa belle-fille, sa fille adoptive ou sa pupille et ne vivant pas avec lui comme son épouse, vit avec lui comme membre de sa famille et est sous sa charge ou protection au moment du rapport ou de la tentative de rapport.

Peine : emprisonnement de dix ans.

- 2) Le consentement de la jeune fille ne constitue pas une défense à une inculpation du chef du présent article.

Rapports sexuels illicites.

97. 1) Nul ne peut avoir des rapports sexuels avec une jeune fille de moins de treize ans.

Peine : emprisonnement de quatorze ans.

- 2) Nul ne peut avoir des rapports sexuels avec une jeune fille de moins de quinze ans mais de treize ans ou plus.

Peine : emprisonnement de cinq ans.

- 3) Le consentement de la jeune fille, ni la croyance qu'elle avait atteint ou dépassé l'âge en question, ne constituent une défense à une inculpation du chef du présent article.
- 4) La jeune fille ne peut pas être inculpée comme complice en vertu du présent article.

Attentat à la pudeur.

98. 1) Nul ne peut commettre un acte indécent avec une personne âgée de moins de treize ans.
Peine : emprisonnement de dix ans.
- 2) Nul ne peut attenter à la pudeur d'une personne âgée de treize ans ou plus.
Peine : emprisonnement de sept ans.

Actes homosexuels.

99. Nul ne peut commettre un acte homosexuel avec une personne de même sexe âgée de moins de dix-huit ans, que cette personne soit consentante ou non.
Peine d'emprisonnement de deux ans.

Outrage aux mœurs.

100. Nul ne peut se conduire en public de manière à faire outrage aux mœurs.
Peine : emprisonnement d'un an.

Prostitution.

101. Nul ne peut amener, faciliter ou ~~aider~~ la prostitution d'une personne, ni ~~en partager~~ habituellement ou non les produits, ni recevoir des subsides d'une personne s'adonnant à la prostitution.
Peine d'emprisonnement de cinq ans.

INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE

Esclavage.

102. Nul ne peut
(a) réduire ni garder quiconque en esclavage.
(b) se livrer à un trafic d'êtres humains.
Peine : emprisonnement de vingt ans.

Abandon d'incapable.

103. Nul ne peut abandonner une personne physiquement ou mentalement incapable de se protéger.
Peine : emprisonnement de cinq ans.

Obligation
alimentaire.

104. 1) Quiconque à qui incombe de quelque manière que ce soit la charge d'une personne qui, pour raison de détention, d'âge, de maladie, d'aliénation ou autre est incapable de subvenir à ses propres besoins, a l'obligation légale de subvenir à ses besoins; faute d'excuse légitime le gardien est pénalement responsable de toute omission qui occasionnerait la mort de l'incapable, mettrait sa vie en danger ou lui causerait une incapacité physique permanente.
- 2) Nul ne peut négliger sans excuse légitime l'obligation spécifiée au paragraphe 1) de façon à mettre en danger la vie de la personne à sa charge ou à lui causer une incapacité physique permanente.

Peine : emprisonnement de sept ans.

Enlèvement.

105. Nul ne peut
- (a) emmener autrui hors des limites de la République sans son consentement ou sans celui de la personne légalement habilitée à donner ce consentement, ni
- (b) contraindre une personne par la force, ou la persuader par des moyens frauduleux de quitter, un lieu pour un autre.

Peine : emprisonnement de dix ans.

Homicide
intentionnel.

106. 1) Nul ne peut causer intentionnellement la mort d'une autre personne par un acte illégal ou une omission.

Peine : (a) si l'homicide n'est pas prémédité, emprisonnement de vingt ans.

(b) si l'homicide est prémédité, emprisonnement à vie.

- 2) Aux fins de l'application du paragraphe 1), la préméditation consiste en la décision, prise avant le fait, d'attenter à la vie d'une personne déterminée ou de toute personne éventuellement trouvée ou rencontrée.

Voies de fait
intentionnelles.

107. 1) Nul ne peut commettre intentionnellement des voies de fait sur la personne d'autrui.

Peine : (a) si aucun dommage corporel n'en est résulté, emprisonnement de trois mois ;

(b) si un dommage temporaire en est résulté, emprisonnement d'un an ;

(c) si un dommage permanent en est résulté, emprisonnement de cinq ans.

(d) si le dommage occasionne la mort, sans que le coupable ait eu l'intention de la donner, emprisonnement de dix ans.

Blessures involontaires.

108. 1) Nul ne peut causer involontairement un dommage corporel à autrui par insouciance, négligence ou inobservation d'un texte législatif.

Peine : (a) si le dommage ainsi causé est purement temporaire, emprisonnement de trois mois ;
(b) si le dommage ainsi causé est permanent, emprisonnement de deux ans ;
(c) si la mort résulte de ce dommage, emprisonnement de cinq ans.

Causer la mort : définition.

109. Est présumé avoir causé la mort d'autrui bien que son acte ne soit pas la seule cause ou la cause immédiate de la mort quiconque :

- (a) inflige à une ^{autre} personne des blessures en conséquence desquelles cette personne subit des traitements médicaux ou chirurgicaux qui entraînent la mort. Dans ce cas, il est indifférent que le traitement ait été approprié ou erroné, s'il a été appliqué de bonne foi et avec les connaissances et l'habileté d'usage ; toutefois, l'auteur des blessures n'est pas présumé avoir causé la mort si le traitement qui en a été la cause immédiate n'a pas été appliqué de bonne foi ou l'a été sans les connaissances et l'habileté d'usage ;
- (b) inflige à une ^{autre} personne des blessures qui n'auraient pas causé la mort si cette personne avait suivi les traitements médicaux ou chirurgicaux appropriés ou si elle avait suivi un régime de vie approprié.
- (c) par l'usage ou la menace de la violence, amène une autre personne à accomplir un acte qui cause sa mort, cet acte étant un moyen d'éviter la violence qui, dans les circonstances, aurait paru naturel à la personne dont la mort est ainsi causée ;
- (d) par un acte ou une omission, hâte la mort d'une personne souffrant de maladie ou de blessures qui auraient causé la mort en dépit de l'acte ou de l'omission ;
- (e) dont l'action ou l'omission n'aurait pas causé la mort à moins qu'il y ait eu en même temps acte ou omission de la personne tuée ou de la part d'autres personnes.

Quand l'enfant devient une personne.

110. Un enfant devient une personne susceptible d'être tuée lorsqu'il est complètement sorti vivant du corps de sa mère, qu'il ait respiré ou non, qu'il ait une circulation indépendante ou non, et que le cordon ombilical ait été coupé ou non.

Limitation de temps pour la mort.

111. 1) Nul n'est présumé avoir tué une personne dont la mort ne survient pas dans une période d'un an et un jour après la cause du décès.
- 2) Cette période comprend le jour où s'est produit le dernier acte illégal contribuant à la cause du décès.
- 3) Lorsque la cause du décès est l'omission d'accomplir un devoir légal, le calcul de la période comprend le jour où l'omission a cessé.
- 4) Lorsque le décès résulte en partie d'un acte illégitime et en partie d'une omission, le calcul de la période comprend le jour du plus récent des deux éléments, que ce soit le dernier acte illégitime ou la cessation de l'omission.

Homicide par influence sur l'esprit.

112. Sans préjudice des dispositions du présent Code, nul n'est pénalement responsable de l'homicide d'une personne par simple influence sur son esprit, sauf par la peur volontairement inspirée à un enfant âgé de moins de quatorze ans ou à un malade, ni de l'homicide d'une personne par tout désordre ou maladie résultant d'une telle influence sauf, comme plus haut la peur volontairement inspirée à un enfant ou à un malade.

Homicide d'un enfant non encore né.

113. Nul ne peut, lorsqu'une femme est sur le point d'accoucher, empêcher l'enfant de naître vivant par tout acte ou omission qui, s'ils étaient commis à l'égard d'un enfant décédé après sa naissance, qualifieraient la cause du décès de meurtre de nouveau-né.

Peine : emprisonnement à vie.

Nuisance criminelle.

114. Nul ne peut commettre un acte illégal ni omettre d'accomplir un devoir légal s'il sait que cet acte ou omission peut mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé du public ou d'une personne.

Peine : emprisonnement d'un an.

Menaces de mort.

115. Nul ne peut, en connaissance de cause directement ou indirectement, faire tenir à une personne un message verbal ou écrit portant menace de mort à l'endroit d'une personne.

Peine : emprisonnement de sept ans.

Assistance au suicide.

116. Nul ne peut :
- (a) induire autrui à se suicider;
 - (b) conseiller à une personne de se suicider et ainsi l'induire à ce faire.
 - (c) aider une personne à se suicider.

Peine : emprisonnement à vie.

- Avortement. 117. 1) Nulle femme ne peut intentionnellement provoquer son propre avortement.
Peine : emprisonnement de deux ans.
- 2) Nul ne peut intentionnellement provoquer l'avortement d'une femme.
Peine : emprisonnement de deux ans.
- 3) Un prévenu du chef des paragraphes 1) ou 2) peut se disculper en prouvant que l'avortement a mis fin à la grossesse pour des raisons médicales valables.
- 4) Aucune poursuite en vertu des paragraphes 1) et 2) ne peut être engagée sans le consentement écrit du Procureur Général.
- Séquestration de personne. 118. Nul ne peut sans autorisation légale arrêter, détenir ou séquestrer une personne contre son gré.
Peine : emprisonnement de trois ans.
- Atteintes à la sécurité du transport. 119. Nul ne peut avec l'intention de blesser une personne ou de porter atteinte à sa sécurité :
- (a) enlever ou placer quoi que ce soit sur, dans, par-dessus ou par-dessous un lieu ou un plan d'eau servant au transport ou pour le transport de personnes ou de marchandises par terre, par eau ou par air ;
 - (b) faire quoi que ce soit à un bien qui sert au transport ou pour le transport de personnes ou de marchandises par terre, par eau ou par air ;
 - (c) projeter ou lancer quoi que ce soit contre, dans ou sur tout véhicule, bateau ou aéronef ;
 - (d) provoquer le contact de quoi que ce soit avec tout véhicule, bateau ou aéronef ;
 - (e) commettre tout autre acte illégal ou omettre volontairement d'accomplir un devoir en rapport avec tout susdit lieu, plan d'eau, ou bien, ou avec tout véhicule, bateau ou aéronef.
- Peine : emprisonnement de quatorze ans.

INFRACTIONS CONTRE LA REPUTATION

- Diffamation criminelle. 120. Nul ne peut, par la parole, l'écrit, le geste ou tout autre moyen exposer avec malveillance une personne vivante ou décédée à la haine, au mépris ou au ridicule publics ni autrement porter atteinte à sa réputation.
Peine : emprisonnement de six mois.

Langage
injurieux ou
menaçant.

121. Nul ne peut en un lieu public tenir des propos menaçants ou injurieux, ni faire des gestes menaçants à l'endroit d'une ou de plusieurs personnes.

Peine : emprisonnement de trois mois.

INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIETE

La vol : définition.

122. 1) Commet un vol toute personne qui prend et emporte sans le consentement du propriétaire, frauduleusement et sans apparence de droit fondée sur la bonne foi, toute chose pouvant être volée avec l'intention, sur le moment, d'en priver le propriétaire de façon permanente.
- 2) Commet également le vol d'une telle chose toute personne qui, bien qu'elle en ait légalement la possession physique, à titre de dépositaire ou de co-propriétaire, la détourne frauduleusement à son propre usage ou à l'usage d'un autre que le propriétaire.
- 3) Aux fins du paragraphe 1)
- (a) le terme "prend" comprend l'obtention de la possession physique
- i) par quelque artifice ou par intimidation ;
- ii) par erreur de la part du propriétaire alors que le preneur sait qu'il s'agit d'une erreur ;
- iii) par découverte, que son auteur croie ou non, au moment de la découverte, qu'il est raisonnablement possible de trouver le propriétaire ;
- (b) le terme "emporte" comprend l'enlèvement de toute chose de l'endroit qu'elle occupe, mais dans le cas d'une chose fixée, seulement si elle a été complètement détachée ;
- (c) le terme "propriétaire" comprend tout co-propriétaire ou personne ayant la possession physique de toute chose prouvant être volée ou ayant à son égard un droit de propriété ou un intérêt particuliers.

L'abus de
confiance:
définition.

123. Commet un abus de confiance quiconque détruit, dissipe ou détourne un bien pouvant être pris qu'il a reçu à charge de le garder, le remettre, en rendre compte ou s'en occuper d'une façon déterminée (mais qui ne constitue ni un prêt d'argent ni un prêt de consommation).

L'escroquerie:
définition.

124. Commet une escroquerie quiconque en présentant frauduleusement de vive voix, par écrit ou par attitude, un fait présent ou passé qu'il sait être faux ou qu'il ne croit pas être vrai, obtient directement ou indirectement la possession ou la propriété de tout bien pouvant être volé, ou fait livrer un tel bien à toute autre personne que lui-même.

- Interdiction du vol, de l'abus de confiance et de l'escroquerie. 125. Nul ne peut causer de perte à autrui
(a) par vol,
(b) par abus de confiance,
(c) par escroquerie.
Peine : emprisonnement de douze ans.
- Infractions assimilées au vol. 126. Nul ne peut
(a) s'approprier sans autorisation légale de l'énergie produite ;
(b) utiliser le bien d'autrui sans autorisation légale même sans intention d'en priver le propriétaire de façon permanente ;
(c) prendre ou obtenir par abus de confiance un bien qui lui appartient mais qui est grevé d'une dette dont il est responsable.
Peine : emprisonnement de huit ans.
- Obtention frauduleuse de crédit. 127. Nul ne peut, en contractant une dette ou une obligation, obtenir du crédit par escroquerie ou tout autre moyen frauduleux.
Peine : emprisonnement de huit ans.
- Fraude par un fiduciaire. 128. Le fiduciaire d'un bien ne peut frauduleusement ni le détruire, ni le détourner vers un usage non autorisé par le fidéicomis.
- Promotion mensongère. 129. Nul ne peut, à titre de promoteur, administrateur, directeur ou cadre d'une société ou personne morale existante ou projetée, faire, mettre en circulation ou publier ni consentir à faire, mettre en circulation ou publier tout prospectus, état ou compte qu'il sait être faux sous quelque rapport essentiel :
(a) dans l'intention d'engager des personnes déterminées ou non/à devenir actionnaires, membres ou investisseurs ;
(b) dans l'intention de tromper ou de frauder les membres, actionnaires ou créanciers de la société ou personne morale ou l'un d'entre eux, qu'ils soient déterminés ou non ; ou
(c) dans l'intention d'engager une ou des personnes déterminées ou non à confier ou à avancer un bien à la société ou personne morale ou à souscrire une garantie à son profit.
Peine : emprisonnement de dix ans.
- Fausse tenue de livre. 130. Nul ne peut, à titre de
(a) fonctionnaire responsable des comptes publics,
(b) administrateur, cadre ou membre d'une société ou personne morale,

(c) cadre, commis ou employé d'un employeur quel qu'il soit,

avec l'intention de frauder :

- i) détruire, mutiler, altérer ou falsifier un registre, livre de compte, valeur ou document appartenant à la société ou personne morale, ni y consentir ;
- ii) faire ou consentir à faire une fausse écriture, ni omettre, altérer, ou y consentir, tout détail essentiel dans un tel registre, livre de compte, valeur ou document ;
- iii) transférer au nom d'une personne autre que son propriétaire tout titre à des actions, obligations ou dettes ; ou
- iv) de quelque manière falsifier volontairement des documents du genre susdit.

Peine : emprisonnement de dix ans.

Recel.

131.

Nul ne peut receler un bien s'il sait que ce bien a été obtenu malhonnêtement, sans distinction de lieu, soit par infraction soit par un acte qui constitue une infraction s'il est commis sur le territoire de la République.

Peine : emprisonnement de dix ans.

Obtention d'argent etc. par la menace.

132.

Nul ne peut obtenir de quiconque ni tenter d'obtenir de l'argent ou la remise d'un bien ou autre avantage en le menaçant, en personne ou par personne interposée, de voies de fait, blessures, accusation ou tout autre préjudice, ou en le menaçant d'en infliger à un tiers.

Peine : emprisonnement de cinq ans.

Domage volontaire à un bien.

133.

- 1) Nul ne peut volontairement et illégalement détruire ou endommager un bien qui, à sa connaissance, appartient à autrui.

Peine : emprisonnement de cinq ans.

Incendie volontaire.

134.

- 1) Nul ne peut volontairement et illégalement incendier ni endommager au moyen d'une substance explosible un bâtiment ou quelque autre bien qui, à sa connaissance, appartient à autrui.

Peine : emprisonnement de dix ans.

- 2) Nul ne peut volontairement ou par insouciance incendier ni endommager au moyen d'une substance explosible un bâtiment ou quelque autre bien lui appartenant, dans des circonstances où un bien appartenant à autrui est ou risque d'être endommagé par le feu.

Peine : emprisonnement de cinq ans.

Destruction
provoquée.

135. Nul ne peut
- (a) provoquer le naufrage ou la destruction d'un bateau ou d'un aéronef, qu'il soit terminé ou incomplet ;
 - (b) faire un acte tendant à la perte ou à la destruction immédiates d'un bateau ou d'un aéronef en détresse, qu'il ait ou non un intérêt dans le bateau ou l'aéronef ; ni
 - (c) masquer tout phare, balise, signal ou dispositif de guidage maritime ou aéronautique, ni déposer ou émettre de faux signaux, feux ou balises dans l'intention de mettre en danger un bateau ou un aéronef, qu'il ait ou non un intérêt dans le bateau ou l'aéronef.

Peine : emprisonnement de quatorze ans.

Cruauté envers les
animaux, oiseaux,
poissons.

136. 1) Nul ne peut faire souffrir inutilement un animal, un oiseau ou un poisson.

Peine : emprisonnement d'un an.

- 2) Un prévenu du chef du paragraphe 1) peut se disculper en prouvant que les souffrances ont été infligées au cours de la célébration d'un rite conforme aux coutumes locales.
- 3) Nul ne peut volontairement et illégalement tuer, mutiler ou blesser un animal, oiseau ou poisson susceptible d'être volé.

Peine : emprisonnement de deux ans.

Vol qualifié.

137. Nul ne peut commettre un vol avec recours à la violence contre une personne ou ^{ou bien} pour arracher le bien volé ou pour empêcher ou maîtriser la résistance au vol.

Peine : emprisonnement de dix ans.

Extorsion.

138. Nul ne peut, dans l'intention d'extorquer ou d'obtenir quelque chose d'autrui,

- (a) menacer expressément ou implicitement de faire au sujet d'une personne vivante ou décédée une accusation ou une divulgation d'une infraction ou d'une inconduite morale, que l'accusation ou la divulgation soit fondée ou non ;
- (b) menacer expressément ou implicitement qu'un tiers fera une telle accusation ou divulgation au sujet d'une personne vivante ou décédée ;
- (c) menacer de publier, ou offrir de s'abstenir de publier des propos diffamatoires au sens de l'article 120 ;

- (d) envoyer ou faire envoyer à quiconque un document contenant une telle menace ;
- (e) par de tels moyens, contraindre ou tenter de contraindre une personne à signer, souscrire, faire, accepter, endosser, altérer ou détruire en tout ou en partie une valeur, ou à inscrire, imprimer ou apposer un nom ou un sceau sur un document de telle sorte qu'il puisse servir de valeur par la suite ;
- (f) par de tels moyens induire ou contraindre, ou tenter d'induire ou de contraindre une personne à accomplir un acte contre son gré, autre qu'un acte qu'elle a l'obligation légale d'accomplir, ou à ne pas accomplir un acte légitime.

Peine : emprisonnement de quatorze ans.

Le faux :
définition.

139. 1) Le faux consiste à fabriquer un faux document, le sachant faux, avec l'intention qu'il soit employé ou qu'on y donne suite de quelque façon comme s'il était authentique, dans la République ou ailleurs, ou qu'il engage une personne, sur la foi de son authenticité, à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose, dans la République ou ailleurs.
- 2) Aux fins du présent article, l'expression "fabriquer un faux document" comprend une altération essentielle d'un document authentique, que ce soit par ajout, insertion, oblitération, rature, suppression ou autrement.
- 3) Aux fins du présent article, l'expression "faux document" signifie un document
- (a) dont la totalité ou quelque partie essentielle est donnée comme ayant été faite par une personne qui ne l'a pas faite ou n'a pas autorisé qu'elle soit faite ;
 - (b) dont la totalité ou quelque partie essentielle est donnée comme ayant été faite pour une personne qui n'a pas autorisé qu'elle soit faite ;
 - (c) dans lequel, bien qu'il soit donné comme ayant été fait par la personne qui l'a effectivement fait ou a autorisé qu'il soit fait, ou donné comme ayant été fait pour la personne qui a effectivement autorisé qu'il soit fait, le moment ou le lieu de sa rédaction est faussement énoncé que l'un ou l'autre soient essentiels ou non, ou un numéro ou une marque distinctive identifiant le document est faussement énoncé, que l'un et l'autre soient essentiels ou non ;
 - (d) dont la totalité ou une partie essentielle est donnée comme ayant été faite par une personne fictive ou décédée ou pour une telle personne ; ou qui est fait au nom d'une personne existante, que ce soit par elle-même ou sous son autorité, avec l'intention qu'il passe comme étant fait

par une personne, réelle ou fictive, autre que la personne qui le fait ou autorise qu'il soit fait.

- 4) Ne sont pertinents ni la langue dans laquelle un document est rédigé ni le pays ou le lieu où il est rédigé, à l'intérieur ou à l'extérieur de la République, pour qu'il prenne effet.
- 5) Le barrement d'un chèque, effet bancaire, mandat-poste ou d'un autre document dont le barrement est autorisé ou reconnu par la loi est une partie essentielle d'un tel document.

Interdiction
des faux.

140

Nul ne peut commettre un faux.

Peine : emprisonnement de dix ans.

Emploi d'un
document contrefait.

141.

Nul ne peut, sachant qu'un document est contrefait,

- (a) s'en servir, le traiter ou agir à son égard comme s'il était authentique ;
- (b) entraîner une personne à s'en servir, à le traiter ou à y donner suite comme s'il était authentique.

Peine : emprisonnement de dix ans.

Contrefaçon
de monnaie.

142.

Nul ne peut

- (a) contrefaire ou altérer un billet de banque ou une pièce de monnaie ayant cours légal ;
- (b) importer de telles pièces ou de tels billets contrefaits ou altérés ;
- (c) mettre sciemment en circulation de telles pièces ou de tels billets de banque contrefaits ou altérés ;
- (d) sans autorisation légale, fabriquer ou sciemment être en possession d'un instrument, d'un appareil ou de quelqu'autre matériel pouvant et destiné à servir à contrefaire des billets de banque ou des pièces de monnaie.

Peine : emprisonnement de quinze ans.

Entrée illégale
dans une habitation.

143.

- 1) Nul ne peut ni entrer ni se trouver dans une maison, un bâtiment, une tente, un navire ou un autre lieu utilisé comme demeure dans l'intention d'y perpétrer une infraction.

Peine : emprisonnement de sept ans.

- 2) Le paragraphe 1) s'applique que le délinquant soit entré avec ou sans autorisation légale, qu'il soit entré par effraction ou non ou qu'il y soit entré au moyen d'une menace ou d'un artifice ou de collusion avec une personne se trouvant dans les lieux.



Violation
de l'Article 144.

144. Nul ne peut
- (a) entrer dans la propriété d'autrui avec l'intention d'intimider, insulter ou importuner une personne qui en détient la possession légitime.
 - (b) s'il y est entré légalement, y demeurer illégalement avec l'intention d'intimider, insulter ou importuner cette personne.

Peine : emprisonnement d'un an.

Piraterie.

145. Nul ne peut commettre l'infraction qualifiée de piraterie par le droit des gens.

Peine:emprisonnement à vie.

Détournement
d'aéronef.

146. 1) Nul ne peut, se trouvant à bord d'un aéronef en vol, par la violence ou la menace de violence, s'emparer de cet aéronef ou en prendre le contrôle.

Peine : emprisonnement à vie.

2) Aux fins du présent article, un aéronef est réputé être en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé, toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte pour le débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est réputé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente de l'endroit prenne l'aéronef en charge.

- 3) Nul ne peut communiquer une information qu'il sait être fausse avec l'intention de compromettre la sécurité d'un aéronef en vol.

Peine : emprisonnement de cinq ans.

INFRACTIONS CONTRE L'INTERET PUBLIC

Publications
obscènes.

147. 1) Nul ne peut
- (a) fabriquer ni détenir pour mise en vente, distribution, location ou étalage, ni importer, exporter ou transporter ;
 - (b) étaler ou exposer à la vue du public ;
 - (c) vendre ou louer ;
 - (d) offrir à quiconque en récompense ou autrement ;
 - (e) distribuer ou remettre pour distribution aucun imprimé, écrit, dessin, affiche, gravure, peinture, photographie, film, enregistrement sonore, emblème ou autre objet ou image de caractère obscène.

Peine : emprisonnement de deux ans.

2) Aux fins du présent article, est obscène une publication ou autre objet qui tend à dépraver ou corrompre ceux dont l'esprit est sensible à de telles influences et entre les mains desquels elle ou il peut tomber. La violence grossière, la cruauté ou la brutalité peuvent constituer de l'obscénité au même titre qu'une teneur sexuelle. En décidant du caractère obscène d'un ouvrage ou d'une chose, le tribunal doit tenir compte de sa valeur littéraire, scientifique ou artistique vue dans son ensemble.

Inconduite
et désordre.

148.

Nul ne peut

- (a) se conduire de manière scandaleuse ou indécente dans un lieu public pour se livrer à la prostitution ;
- (b) se trouver en état d'ivresse ni se conduire de manière turbulente ou contraire aux bonnes moeurs dans un lieu public (y compris les locaux d'un commissariat de police) ;
- (c) commettre un acte indécent dans un lieu public ;
- (d) faire du racolage à des fins immorales dans un lieu public ;
- (e) s'exhiber de manière obscène dans un lieu public ;
- (f) se trouver en état d'ivresse dans un lieu public au point d'être incapable de prendre soin de sa personne.

Peine : emprisonnement de trois mois.

Port d'arme
illégal, la nuit.

149.

Nul ne peut sans excuse légitime être trouvé dans un lieu public la nuit en possession d'une arme offensive ou d'un matériel de cambriolage.

Peine : emprisonnement de six mois.

Discrimination
illégal.

150.

Nul ne peut faire de la discrimination contre autrui en raison de son sexe, sa race, son ethnie, sa religion à l'égard de son droit à la fourniture de biens ou services, à l'obtention ou la continuation d'un emploi ou à l'admission dans un lieu public.

Peine : emprisonnement de deux ans.

Sorcellerie.

151.

Nul ne peut se livrer à la sorcellerie ni à la magie dans l'intention de causer un tort ou un préjudice à autrui.

Peine : emprisonnement de deux ans.

- Abrogation. 152. Le Règlement Conjoint N° 12 de 1962 portant Code Pénal Autochtone est abrogé.
- Disposition transitoire. 153. Nonobstant l'article 152, des personnes peuvent être jugées pour des infractions en vertu du Règlement Conjoint N° 12 de 1962, portant Code Pénal Autochtone, commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si leur procès débute dans les dix-huit mois suivant la date de cette entrée en vigueur.
- Entrée en vigueur. 154. La présente loi entrera en vigueur au jour fixé par le Ministre de la Justice par arrêté publié au Journal officiel.

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 1981, PORTANT INSTITUTION DU CODE PENAL

ADDENDA ANNEXE

1. Article 17 (I)
 - a) Remplacer les mots "tenu responsable" par les mots "déclaré coupable" aux lignes 1 et 2.
 - b) Remplacer les mots "est présumé incapable de commettre une" par les mots "ne peut être déclaré coupable d'une" aux lignes 3 et 4.
2. Remplacer la peine de un an prévue à l'article 70 par une peine de cinq ans.
3. Article 137.
 - a) Ajouter les mots "ou aux menaces de violence" après le mot violence à la deuxième ligne.
 - b) Remplacer la peine prévue de dix ans par une peine de vingt ans.
4. Remplacer le texte de l'article 143 (1) par le texte suivant :

143 (1) Nul ne peut ni entrer ni se trouver dans une maison, un bâtiment, une tente, un navire ou un autre lieu dans l'intention d'y perpétrer une infraction.

Peine : Si le lieu est utilisé comme demeure, emprisonnement de vingt ans.
Si le lieu n'est pas utilisé comme demeure, emprisonnement de dix ans.
5. Remplacer le texte de l'article 144 par le texte suivant :

144. Nul ne peut

 - a) entrer dans la propriété d'autrui avec l'intention d'intimider, insulter ou importuner une personne qui en détient la possession légitime.
 - b) s'il y est entré légalement, y demeurer illégalement avec l'intention d'intimider, insulter ou importuner cette personne.

Peine : emprisonnement d'un an.